PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 328/2024/DREAL/UD88 du 27 MARS 2024
mettant en demeure la société EUROCABLE implantée route du Valtin, à PLAINFAING (88), de régulariser ses activités

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1521/86 du 15 octobre 1986 autorisant la société EUROCABLE à exploiter ses installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2024 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 26 février 2024 ;

Considérant que la société EUROCABLE ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 6.3 : non respect des échéances de vérification des émissions polluantes de la chaudière (la dernière vérification date de 2017 et 2018 ce qui ne respecte pas la période de trois ans) ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société EUROCABLE n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1er – La société EUROCABLE est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté de procéder aux mesures des émissions atmosphériques de la chaudière telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROCABLE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Plainfaing et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 27 MARS 2024

La préfète,

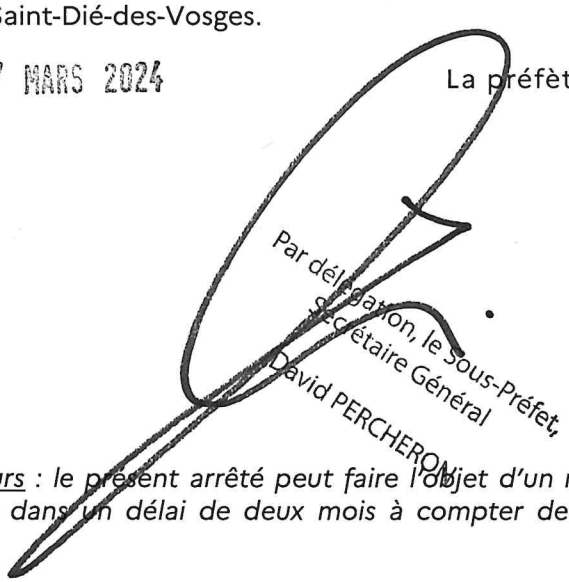

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.